

### **Réforme CT et CAP (Comités Techniques et Commissions Administratives Paritaires)**

Le décret d'application de la loi sur la réforme du dialogue social (loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010) applicable aux instances de la fonction publique territoriale a été publié le 29 décembre 2011 (décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011).

Ce décret modifie la composition, les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel et le fonctionnement des CT et des CAP.

#### **Des règles communes pour les instances consultatives**

##### **I – Composition**

Le décret met fin à la pratique du tirage au sort auquel on avait recours en cas de vacance d'un siège de l'instance ou d'empêchement de ses membres. Désormais dans ces cas de figure, l'organisation syndicale désignera un nouveau représentant parmi les agents relevant du périmètre du CT ou de la CAP, et éligibles au moment de la désignation.

##### **II – Organisation**

Le décret indique que le mandat des représentants du personnel aux CT et CAP passe à 4 ans. Il précise que les élections seront organisées en un seul tour de scrutin au lieu de deux tours. Il prévoit par ailleurs que la date des élections pour le renouvellement général des CT et des CAP est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de la Fonction Publique et du ministre chargé des Collectivités territoriales.

##### **III – Nouvelles dispositions**

Le décret prend acte de l'abandon de la notion d'organisations syndicales représentatives voulu par la loi de rénovation du dialogue social. Il s'accorde aux nouvelles règles codifiées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 (portant droits et obligations des fonctionnaires) qui définissent deux catégories d'organisations syndicales susceptibles de se présenter aux élections professionnelles.

## **IV - Modalités**

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

**1** - Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

**2** – les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1.

**3** – pour l'application du 2, sont prises en compte les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1 est présumée remplir elle-même cette condition.

**4** – les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une élection

**5** – les contestations sur la recevabilité des candidatures sont portées devant le Tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent.

## **V – Modernisation des élections**

Le décret prévoit le recours au vote électronique pour la désignation des représentants du personnel dans les instances consultatives.

De plus, il vise une meilleure diffusion des résultats. Ainsi, il établit qu'à l'issue du scrutin, le procès verbal doit mentionner le nombre de votants, le nombre de suffrages exprimés et le nombre de voix obtenues pour chaque liste présentée. Ce procès verbal est ensuite transmis au Préfet qui doit établir un tableau récapitulatif départemental (transmissibles aux organisations syndicales qui en font la demande par écrit).

## Des règles spécifiques pour les Comités Techniques

### I – Fin de la parité

Pour les CT, la grande innovation de la loi de rénovation du dialogue social consiste en la suppression du principe de parité. Ainsi, les représentants du personnel et des collectivités ne seront plus nécessairement désignés en nombre égal. Par contre, le nombre de représentants des collectivités ne peut en aucun cas être supérieur au nombre de représentant du personnel. S'il est inférieur, le président du CT peut se faire assister par des membres de l'organe délibérant ou des agents concernés par la question soumise à l'avis de l'instance, ces derniers n'étant pas membre du CT.

### II- Nouvelles règles

L'autre grande modification stipule que désormais, seul l'avis des représentants du personnel devra obligatoirement être recueilli, à la majorité des représentants du personnel présents, les représentants des collectivités n'ayant que voix consultative.

Toutefois, par délibération (adoptée dans les six mois suivant le renouvellement du CT) la collectivité peut prévoir que ses représentants n'aient pas simplement voix consultative mais délibérative.

D'autre part, le décret modifie le quorum devant être atteint qui passe des deux tiers des membres à la moitié (des représentants du personnel, ou des représentants du personnel et de la collectivité).

### III – Electeurs ou éligibles

Le décret supprime les durées minimales permettant aux agents en fonction d'être électeurs (trois mois) ou éligibles (six mois).

Pour les contractuels, seuls peuvent être électeurs les agents titulaires d'un CDI, d'un CDD de six mois minimum, d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Par contre, ne peuvent être éligibles les agents atteints d'une affection de longue durée ainsi que les agents soumis à une rétrogradation.

### Entrée en vigueur

Ces règles entreront en vigueur à compter du premier renouvellement général des CT et des CAP, c'est-à-dire fin 2014.

Toutefois ces dispositions peuvent s'appliquer en cas d'élections anticipées des instances consultatives pour lesquelles la date limite de dépôt des listes de candidats est postérieure d'au moins trois semaines à la publication du décret (JO du 29 décembre 2011).

